



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES SERVICES PÉRISCOLAIRES (PÉRIODES SCOLAIRES)

Applicable au 01/01/2025

Adresse : 229 Rue du centre 01100 MARTIGNAT

E-mail : periscolaire@martignat.com

Téléphone fixe ALSH : 04.74.73.63.05

Téléphone portable : 07.57.01.73.45

Téléphone fixe CANTINE : 09.78.47.56.04



L'accueil des enfants en périscolaire se déroule en début et en fin de journée (avant et après l'école) ainsi que pendant le temps de midi. Durant chaque accueil des activités y sont proposées.

Horaires de fonctionnement :

Accueil du matin : 7H30 – 8H30

Accueil du midi avec repas : 11H30 – 13H30

Accueil du midi sans repas : 11H30 – 12H15

Accueil du soir : 16H30 – 18H00

Le mercredi : 7H30 – 18H00

SOMMAIRE

1) CANTINE :	3
Présentation générale :	3
Chapitre 1 – modalités d'accueil :	3
1.1 – Qualification du personnel encadrant :	3
1.2 – Périodes d'ouverture et modalités d'accueil :	4
A/ Personnes concernées :	4
B/ Jours et horaires :	4
C/ Trajets :	4
D/ Repas :	4
Chapitre 2 – Inscriptions via le portail familles :	5
2.1 – Modalités d'inscription :	5
A / Critères d'inscription :	5
2.2 – Tarification et paiement des prestations :	5
2.3 – Modification ou annulation d'inscription :	6
Chapitre 3 – Santé (Maladie – Accident) :	6
3.1 – Traitement médical – Allergies – Accident :	6
3.3 – Maladie :	7
3.4 – Accident :	7
Chapitre 4 – Surveillance – Règles de vie – Discipline :	7
4.1 – Surveillance :	7
4.2 – Règles de vie :	7
4.3 – Discipline et sanctions :	8
Chapitre 5 – Tarifs :	9
Chapitre 6 – Opposabilité :	10
2) ACCUEIL PÉRISCOLAIRE :	10
ANNEXE 1 : extrait de la délibération du numéro 38/23 du 3 juillet 2023 concernant les tarifs de la restauration scolaire et des temps d'activités périscolaires :	11
ANNEXE 2 : extrait de la délibération 49/2024 du 04/11/2024 applicable à partir du 1 ^{er} janvier 2025 concernant les nouveaux tarifs de l'Accueil de Loisirs :	12

1) CANTINE :

Présentation générale :

Le présent règlement régit le fonctionnement de la cantine scolaire de Martignat.

La cantine est un service municipal, qui n'a pas de caractère obligatoire. Son fonctionnement est assuré par des agents municipaux, sous la responsabilité de Monsieur le Maire.

Ce service a un coût pour la collectivité, elle demande en retour que chacun ait un comportement citoyen.

Le respect strict du présent règlement est une obligation pour les enfants, leurs parents ou leurs responsables légaux et les personnes utilisatrices du service.

Le service de restauration répond à plusieurs objectifs :

- ❖ Rendre service aux parents qui ne peuvent récupérer les enfants à l'heure du déjeuner ;
- ❖ Apporter une alimentation saine et équilibrée ;
- ❖ Découvrir de nouvelles saveurs ;
- ❖ Apprendre des règles de vie en communauté.

Chapitre 1 – modalités d'accueil :

1.1 – Qualification du personnel encadrant :

Il est à noter que le service périscolaire dispose d'une équipe composée :

- ❖ D'un directeur possédant le BAFD ou tout autre diplôme admis en équivalence ;
- ❖ D'un directeur adjoint titulaire du BAFD ou BAFD stagiaire ;
- ❖ D'animateurs pour partie titulaires du BAFA ou tout autre diplôme admis en équivalence (50 % au minimum) ou en cours de formation BAFA (50 % au maximum). Des animateurs non diplômés pourront venir en renfort dans la limite de 20% nombre total d'encadrants ;
- ❖ Potentiellement d'animateurs stagiaires en formation CPJEPS AAVQ.

Les taux d'encadrement sont :

- ❖ Un animateur pour 12 enfants.

1.2 – Périodes d’ouverture et modalités d’accueil :

A / Personnes concernées :

L’usage de la cantine municipale est réservé :

- ❖ Aux enfants à partir de 3 ans scolarisés dans l’école maternelle ou élémentaire de Martignat n’ayant pas la possibilité de prendre leur repas de midi à leur domicile ;
- ❖ Aux enfants à partir de 6 ans fréquentant le centre de loisirs de Martignat (ALSH) ;
- ❖ À toute personne autorisée par la municipalité à venir bénéficier du service restauration, moyennant le coût du repas et en venant retirer le plateau repas.

B / Jours et horaires :

Durant la période scolaire :

La cantine de Martignat est ouverte aux enfants les lundis, mardis, jeudis et vendredis, sauf pendant les vacances scolaires. Elle est ouverte les mercredis pour les enfants fréquentant l’accueil de loisirs.

Durant les vacances scolaires :

Le service est ouvert pendant les jours d’ouverture de l’ALSH.

C/ Trajets :

Pendant l’école, les agents municipaux se chargent d’accompagner les enfants sur le trajet école élémentaire-cantine-école élémentaire.

Pour les enfants de la maternelle, c’est l’ATSEM qui sera en charge de monter les enfants à la cantine.

E/ Encadrement :

L’encadrement des enfants dans l’enceinte de la cantine est assuré par du personnel communal sous la responsabilité de la direction de l’ALSH.

D/ Repas :

Les repas sont élaborés par un prestataire de service extérieur, acheminés en liaison froide puis réchauffés sur place par le personnel communal.

Il est important que les familles indiquent avec précision, lors de l’inscription, les jours où leurs enfants déjeuneront. Cela permet au prestataire de planifier les commandes.

Chapitre 2 – Inscriptions via le portail familles :

2.1 – Modalités d’inscription :

Pour bénéficier de la restauration, même à titre exceptionnel, l’inscription préalable est obligatoire.

Les explications sur la démarche à suivre pour l’utilisation du portail familles sont envoyées par mail sur demande à la mairie.

La personne référente pourra réserver des repas sur le portail familles : <https://mairie-martignat.leta-familles.fr> au plus tard le jeudi à 12h pour la semaine suivante. Les enfants peuvent être inscrits pour un mois, une semaine ou seulement quelques jours.

En cas d’impayé de l’année précédente, la réinscription est refusée tant que la dette n’est pas régularisée.

Tout changement d’adresse ou de numéro de téléphone doit être signalé sans délai à la Mairie.

Conditions d’inscription : la mairie peut se permettre de refuser l’inscription d’un enfant dont le comportement est susceptible de constituer un danger pour lui, pour ses camarades, pour le personnel ou une gêne pour ceux-ci.

A / Critères d’inscription :

En raison du nombre de places limitées de la structure, les inscriptions sont prises en compte en fonction du critère suivant :

- ❖ De la situation professionnelle des 2 parents en priorité.

Les inscriptions sont enregistrées au fur et à mesure de leur arrivée et acceptées dans la limite du nombre de places disponibles, dans le respect du critère ci-dessus.

2.2 – Tarification et paiement des prestations :

Les tarifs du service périscolaire sont fixés par le Conseil Municipal, conformément aux exigences de la CAF. Il suit une grille faisant référence au quotient familial. Les tarifs sont annexés au présent règlement.

La facture sera disponible sur le portail famille.

Le paiement des prestations se fera après facturation du trésor public soit par :

- ❖ Prélèvement automatique pour les personnes qui le souhaitent (reconduit tacitement chaque année, cependant, il est impératif de nous communiquer tout changement de coordonnées bancaires) ;
- ❖ Le règlement pourra être effectué via payfip ;
- ❖ Par chèque ou espèce au service de recouvrement et de gestion comptable d’Oyonnax.

2.3 – Modification ou annulation d’inscription :

En cas de maladie de votre enfant, prévenir la mairie le jour même avant 9 heures. Le premier jour sera pris en charge par la mairie uniquement sur présentation d’un certificat médical ou justificatif et seulement si la mairie a été prévenue.

En cas de sortie scolaire, il revient aux parents de demander la modification sur le portail famille afin d’annuler le ou les repas. Le délai applicable est le même que pour l’inscription, soit le jeudi avant midi pour la semaine suivante.

En cas d’absence d’un enseignant, vos enfants peuvent rester à l’école, les repas commandés seront facturés si vous décidez de ne pas mettre vos enfants à la cantine.

En cas de grève de l’enseignant, tous les élèves seront désinscrits par défaut. Un document sera distribué en classe pour vous donner les modalités d’organisation. Ça sera à vous de réinscrire votre enfant si vous en avez besoin.

Chapitre 3 – Santé (Maladie – Accident) :

3.1 – Traitement médical – Allergies – Accident :

L’administration de médicament est interdite de par la loi à la cantine. En l’absence d’infirmière, le personnel communal chargé de la surveillance et du service n’est pas habilité à administrer des médicaments aux enfants, même sur ordonnance ou demande des parents.

Aucun enfant n’est autorisé à introduire et à prendre un médicament dans les locaux du service de restauration collective. Merci de demander la médication adéquate à votre médecin.

Les enfants ayant une allergie ou intolérance alimentaire, attestée médicalement doivent être signalés à la Mairie et à l’école. **Ils nécessitent l’établissement préalable d’un PAI (Projet d’Accueil Individualisé), renouvelable chaque année.**

En cas d’accident sur les lieux du service, le personnel prévient, selon la gravité, les secours puis les parents, et en rend compte à la mairie et à la direction de l’école.

3.2 – Protocole d’Accueil Individualisé (P.A.I) :

Dans le cadre de certains troubles de santé (allergies, maladie chronique...), la sécurité des enfants est prise en compte par la signature, dans le cadre scolaire, d’un « **Protocole d’Accueil Individualisé** » (P.A.I). Cette démarche est engagée par la famille auprès du médecin et se conclue par un protocole dont la commune est cosignataire.

Ce document organise, dans le respect des compétences de chacun et compte tenu des besoins thérapeutiques de l’enfant, les modalités particulières de la vie quotidienne dans le cadre de la collectivité (par exemple : conditions de prise des repas, interventions médicales, aménagement des horaires et du rythme de vie...).

Dès lors qu’un enfant bénéficie dans le cadre scolaire d’un P.A.I, la copie de ce document doit **obligatoirement** être transmise à la direction de l’ALSH. **Si après examen du protocole prescrit par le médecin, la commune ne s’avère pas en mesure de garantir le bien-être et la sécurité physique de l’enfant pendant le temps où elle doit l’accueillir, celle-ci se réserve le droit de refuser la demande d’inscription.**

3.3 – Maladie :

Tout enfant malade (notamment en cas de maladies contagieuses) ou fiévreux (au-delà de 38°) doit rester à son domicile et suivre les prescriptions établies par son médecin. Aucun médicament (homéopathie compris) ne peut être administré par l'équipe du périscolaire.

*** En cas de symptômes apparaissant au cours de l'accueil :**

Le responsable du service périscolaire contactera les parents afin que ceux-ci viennent récupérer leur enfant.

3.4 – Accident :

- ❖ **En cas d'incident bénin** : le personnel de la structure dispensera les soins nécessaires à l'enfant, puis remplira le cahier prévu à cet effet et en informera la famille.
- ❖ **En cas d'évènement grave mettant en péril ou compromettant la santé de l'enfant** : le responsable de la structure contactera le service des urgences qui pourra décider de conduire l'enfant au Centre Hospitalier. Les parents seront immédiatement informés.
- ❖ **En cas d'hospitalisation** si le responsable légal de l'enfant n'est pas présent, c'est le responsable sanitaire de la structure ou à défaut le responsable de la structure qui accompagnera alors l'enfant.

Chapitre 4 – Surveillance – Règles de vie – Discipline :

4.1 – Surveillance :

Les parents sont responsables de la tenue et de la conduite de leurs enfants, articles 213 et 371-1 du code civil.

Des agents communaux assurent la surveillance des enfants inscrits au service de restauration, dès la fin des classes à 11h30 et jusqu'à la prise en charge des enseignants à 13h30.

Le contrôle des présences s'effectue à la sortie de la classe à 11h30 via la tablette où les pré inscriptions ont été enregistrées.

Déroulement des repas : le temps de repas est un temps de calme et de convivialité. Les enfants sont donc tenus de se conformer aux règles élémentaires de la discipline et de la vie en collectivité.

4.2 – Règles de vie :

Les enfants doivent être munis d'une serviette de table marquée à leur nom et rangée dans une petite pochette qui sera rapportée à la maison pour lavage en fin de semaine.

Par ailleurs, l'application des règles élémentaires de vie en collectivité est demandée aux enfants.

Chaque enfant doit :

En sortant de classe :

- ❖ Se présenter dans la cour au personnel communal en charge de la surveillance ;
- ❖ Passer aux toilettes pour se laver les mains avant d'entrer dans la salle de repas.

En entrant dans la salle de repas :

- ❖ S'asseoir à sa place dans le calme ;
- ❖ Attendre d'être servi ;
- ❖ Être respectueux envers ses camarades, le personnel de service et de surveillance.

Durant les repas :

- ❖ Goûter la nourriture ;
- ❖ Limiter le gaspillage ;
- ❖ Se faire plaisir en mangeant ;
- ❖ Laisser sa place la + propre possible.

En quittant la salle de repas :

- ❖ Participer au débarrassage de la table ;
- ❖ Ranger sa chaise ;
- ❖ Sortir calmement sur demande du personnel.

A vous parents d'appliquer ces règles de vie à votre enfant et de lui demander de les respecter.

4.3 – Discipline et sanctions :

Peuvent donner lieu systématiquement à sanctions les comportements suivants :

- 1- Courir et chahuter dans le couloir en entrant et en sortant ;
- 2- Pénétrer dans la salle de repas sans s'être préalablement lavé les mains ;
- 3- Se lever de table sans autorisation et faire des allées et venues injustifiées aux toilettes ;
- 4- Jouer à table ;
- 5- Jouer avec la nourriture (y compris les boissons), et la gaspiller ou la répandre volontairement sur la table, sur le sol ou sur d'autres objets mobiliers ou sur un ou plusieurs camarades ;
- 6- Détériorer volontairement du matériel ;
- 7- Être violent physiquement ou verbalement envers d'autres enfants (coups, bagarres, insultes, menaces) ;

- 8- Avoir une attitude irrespectueuse envers le personnel du service (insultes, menaces, grossièretés, coups, gestes agressifs) ;
- 9- Pénétrer dans la salle de repas avec des objets de valeur ou des produits dangereux.

Eu égard à leur gravité particulière les quatre derniers cas d'incivilité (6,7, 8 et 9) pourront donner lieu à exclusion temporaire sans avertissement. En cas de récidive, l'exclusion pourra être définitive jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Dans les autres cas, l'enfant recevra un avertissement. Au deuxième avertissement, l'enfant pourra être exclu temporairement en fonction de la gravité de son acte. En cas de récidive, quel que soit le motif, l'exclusion pourra être définitive jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Si un évènement jugé grave était retenu, l'exclusion pourrait être prononcée sans avertissement de façon provisoire voire définitive.

Les décisions d'exclusion sont prises par le Maire ou par l' élu délégué.

Pour tout problème ou renseignement, les parents peuvent prendre contact auprès du secrétariat de Mairie qui transmettra au directeur de service et à l' élu référent ou voir directement avec le personnel encadrant.

Par mesure de sécurité, tout objet pouvant présenter un danger (tel que couteau, briquet, etc...) est formellement interdit.

Si des enfants sont munis de bijoux ou d'argent, la commune décline toute responsabilité en cas de vol ou de perte.

Si un enfant présentait un quelconque problème de santé à la cantine, les parents seraient immédiatement prévenus par téléphone.

Dans ce but, il sera demandé aux familles de remplir au moment de l'inscription :

- ❖ Une fiche de renseignements (adresse, numéro de téléphone pour pouvoir joindre les personnes responsables de l'enfant).
- ❖ Une autorisation parentale permettant aux responsables de la cantine de faire le nécessaire sur le plan médical en cas d'urgence.

Chapitre 5 – Tarifs :

Se référer à la délibération numéro 38 du 3 juillet 2023.

Les modalités de règlements seront indiquées sur votre facture mensuelle qui regroupera tous les services périscolaires (cantine, accueils périscolaires, ALSH).

Si un imprévu de dernière minute ou un oubli d'inscription sur le planning conduisent néanmoins les parents à devoir laisser leur enfant à la cantine scolaire, il est impératif de le signaler le jour même avant 9h00, par téléphone au 04 74 81 14 94 ; **le repas sera alors facturé au tarif exceptionnel de 8,90 €** pour raison pénalisante de commande tardive.

La délibération complète sur les tarifs (N° : 49/2023) dont vous trouvez un extrait en annexe se trouve sur le site de la mairie : <https://martignat.com/>

Chapitre 6 – Opposabilité :

Le présent règlement est disponible sur le portail famille, et sur le site internet de la mairie. Il est expliqué à chaque parent lors de l'inscription de son enfant. Une fiche d'acceptation du règlement est à remplir et signer obligatoirement avant toute inscription définitive.

2) ACCUEIL PÉRISCOLAIRE :

1 / Il est absolument nécessaire de respecter les horaires de fonctionnement de l'accueil sous réserve de se voir refuser la garde de l'enfant en cas de dépassement d'horaires répété. Pour une question d'organisation, il est important de respecter l'horaire défini lors de l'inscription.

2 / Vous devez remettre votre enfant à l'animateur responsable du temps périscolaire et le récupérer auprès d'elle / lui en main propre. Lorsque vous viendrez chercher votre enfant, merci d'attendre sous le préau.

3 / Un enfant malade ne sera pas accepté sur les temps périscolaires.

4 / Tout comportement inadapté à la vie en collectivité sera géré par le personnel en charge des enfants. Les parents seront avertis. Si cela devait se reproduire, l'élus référent sera avisé et des sanctions pourront être envisagées (avertissement, rencontre avec les parents...)

5 / Tarif : se référer à la délibération numéro 38 du 3 juillet 2023 dont vous trouverez l'extrait en **annexe 1**.

6 / Modalités d'inscriptions : remplir et signer les documents demandés sur le portail familles : <https://mairie-martignat.leta-familles.fr>

Transmettre ensuite les documents via l'onglet mes alertes du portail. Dès que ceux-ci auront été validés, vous pourrez choisir d'inscrire vos enfants de manière régulière ou ponctuelle. Le délai pour les inscriptions est :

- ❖ Le vendredi avant 12h00 pour les accueils périscolaires du lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Concernant les mercredis : **les inscriptions se font 10 jours ouvrés avant les mercredis souhaités.**

Cas particulier :

Les enfants fréquentant habituellement le centre le mercredi après-midi et qui voient les sorties du sou des écoles de Martignat annulées par manque de neige peuvent s'inscrire pour le centre du mercredi après midi s'ils nous informent avant 10 h l'avant-veille (soit le lundi avant 10h) à l'adresse periscolaire@martignat.com

Concernant la tarification des mercredis, se référer à la délibération 49/2024 du 04/11/2024, elle sera applicable le 01/01/2025. Elle est consultable sur le site de la mairie et dont vous trouverez un extrait en annexe 2.

ANNEXE 1 : extrait de la délibération du numéro 38/23 du 3 juillet 2023 concernant les tarifs de la restauration scolaire et des temps d'activités périscolaires :

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

APPROUVE

- ❖ Le principe de dissocier le prix de la garderie du prix du repas de midi
- ❖ Le principe de tarification par quotient familial par dégressivité selon les tranches
- ❖ Le découpage suivant des tranches de quo tient familial :

0 à 700	701 à 900	901 et plus
Tranche 3	Tranche 2	Tranche 1

FIXE le tarif horaire de l'accueil du matin, midi et soir, à compter du 4 septembre 2023 à :

Tranche 1	Tranche 2	Tranche 3
0,50 €	0,40 €	0,30 €

ET DIT que ce tarif sera facturé à la demi-heure, et que toute demi-heure entamée est due.

FIXE les tarifs des repas adultes et urgences à :

- ❖ Tarif adulte à 6,25€
- ❖ Tarif "urgence" c'est-à-dire repas pris à la cantine par un enfant non inscrit à 8,90€.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité :

FIXE le tarif enfant du repas de la cantine scolaire et extrascolaire, à compter du 4 septembre 2023 à :

Tranche 1	Tranche 2	Tranche 3
5,65 €	5,60 €	5,55 €

ANNEXE 2 : extrait de la délibération 49/2024 du 04/11/2024 applicable à partir du 1^{er} janvier 2025 concernant les nouveaux tarifs de l'Accueil de Loisirs :

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

FIXE les tarifs et les modalités d'inscriptions suivants :

Accueil de Loisirs						
Tarif journalier par enfant – repas non compris						
QF	0 à 700		701 à 900		901 et plus	
	½ journée	Journée	½ journée	Journée	½ journée	Journée
Martignat	5,00 €	10,00 €	5,50 €	11,00 €	6,00 €	12,00 €
Extérieur commune	7,50 €	15,00 €	8,00 €	16,00 €	8,50 €	17,00 €

Modalités d'inscriptions :

Mercredis période scolaire : réservation obligatoire à la demi-journée ou à la journée avec ou sans repas.

Vacances : réservation à la journée avec ou sans repas.

Particularité des enfants inscrits à la semaine : 1€ sera déduit du tarif journalier.

Le tarif du repas correspond au tarif cantine fixé par la délibération 38/2023 du 3 juillet 2023 :

QF 0 à 700	QF 701 à 900	QF 901 et plus
5,55 €	5,60 €	5,65 €

Précise que les personnes qui ne souhaitent pas communiquer leur numéro d’allocataire CAF lors de l’inscription à l’accueil de loisirs afin que les services puissent récupérer leur quotient familial devront s’acquitter du tarif le plus élevé.

DÉCIDE d’attribuer une aide lorsque l’enfant prend son repas. Cette aide journalière est fixée pour toutes les périodes de fonctionnement de l’accueil de loisirs, comme suit :

	QF 0 à 700	QF 701 à 900	QF 901 et plus
Par enfant	5,20 €	5,00 €	4 €

Aide aux repas loisirs équitables pour les mercredis en périscolaire :

	QF 0 à 700	QF 701 à 900	QF 901 et plus
Par enfant	5,00 €	4,50 €	3 €